

## **REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE DEONTOLOGIE ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERÊTS**

---

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1313-9, L1451-4, R. 1313-28 à R. 1313-30 et R. 1451-15 ;

Vu le règlement intérieur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), et notamment ses articles 32 à 36,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses, ci-après « le comité », parmi lesquelles les conditions de recevabilité des saisines qui lui sont adressées.

### **Article 2 : Rôle du comité**

Les missions du comité sont définies par le code de la santé publique<sup>1</sup> et précisées par le règlement intérieur de l'Anses<sup>2</sup>.

Le comité de déontologie exerce ses missions en toute indépendance.

---

<sup>1</sup> Article L1313-9 du code de la santé publique alinéa 2 :

« Un comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts se prononce sur le respect des principes déontologiques applicables à l'Agence, à ses personnels et à ses collaborateurs occasionnels »

<sup>2</sup> Article 33 du règlement intérieur de l'Agence: Attributions du comité de déontologie



### **Article 3 : Conditions de recevabilité des saisines**

Le comité peut être saisi, conformément à l'article R. 1313-29 du CSP, par un membre du conseil d'administration, du conseil scientifique, d'un comité d'experts spécialisé, par le directeur général ou par un agent de l'Agence, et peut s'autosaisir.

La saisine doit être adressée par voie postale au président du comité, ou par courriel ([administration-conseils@anses.fr](mailto:administration-conseils@anses.fr)), et être dûment motivée.

Conformément à l'article 33 du règlement intérieur de l'Agence, le comité est compétent pour :

- *donner un avis sur des questions de fond en matière de déontologie ;*
- *donner un avis sur les règles générales de l'Agence en matière d'indépendance de ses travaux, de politique partenariale, sur l'évolution des règles de déontologie ;*
- *formuler, lorsqu'il est saisi en ce sens, des recommandations de caractère général de nature à éclairer l'Agence sur certaines pratiques ou règles, à prévenir les manquements à l'indépendance de l'expertise, le cas échéant en proposant des améliorations aux règles de déontologie applicables ;*
- *donner un avis sur toute question relative à un manquement à une obligation déontologique dont il est saisi ;*
- *émet des avis sur des situations particulières lorsque la situation révèle une particulière complexité (qualification du niveau de risque de conflits d'intérêts d'un expert ou d'un agent et sur ses conséquences en termes de participation à une mission d'expertise eu égard à l'affaire qui en est l'objet).*

Le comité n'a pas compétence pour délibérer sur toute demande d'arbitrage sur les critères de compétence d'un expert nommé ou en cours de nomination.

Le comité de déontologie n'est pas une instance disciplinaire et n'a donc pas de pouvoir de sanction disciplinaire.

### **Article 4 : Convocation des membres du comité**

Une semaine au moins avant la date de la réunion du comité, les membres reçoivent une convocation signée du président. L'ordre du jour est envoyé après la convocation par le président aux membres du comité. Les documents de séance sont envoyés aux membres, le cas échéant, dans les mêmes délais.

Il peut être dérogé à cette disposition en cas de situation d'urgence sanitaire et environnementale.

### **Article 5 : Périodicité des réunions**

Le comité se réunit au moins six fois par an pour étudier les demandes qui lui sont soumises, et chaque fois que nécessaire lorsque son avis est requis en vue notamment du traitement d'une saisine qualifiée d'urgence sanitaire et environnementale.

Les réunions du comité peuvent avoir lieu par visio ou téléconférence.



### **Article 6 : Présidence du comité**

Le président du comité, élu par ses membres, établit l'ordre du jour de la réunion du comité.

Le président du comité veille à la qualité des travaux et des débats du comité et s'assure de la réponse aux saisines.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un membre désigné par le comité.

### **Article 7 : Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 : Publicité des débats**

Les réunions du comité ne sont pas publiques.

Lorsque les membres du comité participent à ces réunions au moyen de visio ou téléconférences téléphoniques, ils s'assurent, dans la mesure de leurs moyens, que lesdites conférences se tiennent selon des modalités de nature à préserver la confidentialité des débats.

### **Article 9 : Personnes extérieures au comité**

Les auteurs de la saisine peuvent être invités à exposer le contexte de leur demande.

Toute personne dont la contribution paraît de nature à éclairer le débat peut être entendue. Le contexte de l'échange avec le comité doit être explicité ainsi que les sujets abordés. Les participants, les modalités proposées pour la traçabilité des échanges ainsi que les modalités de transposition de cette traçabilité au niveau de l'avis du comité sont également explicités lors de la séance.

### **Article 10 : Assistance du comité :**

Le secrétariat du comité est assuré par la mission Administration des conseils de l'Anses, qui reçoit la saisine et qui, sous l'autorité du président du comité, prépare, organise les réunions du comité. La traçabilité des débats est assurée à travers un relevé de conclusions. Ce relevé est approuvé lors de la séance suivante.

Le service des affaires juridiques de l'Anses prend connaissance des saisines et appuie le comité de déontologie sur les questions sur lesquelles ce dernier juge utile de le saisir.

Le comité peut demander à ce qu'un verbatim des échanges avec des personnes extérieures au comité soit réalisé, le secrétariat en est prévenu au moins 15 jours à l'avance.



### **Article 11 : Avis et recommandations du comité**

Les avis motivés et les recommandations, établis par le comité, sont signés par le président du comité.

L'Anses publie sur son site internet les avis motivés et les recommandations du comité, en garantissant la confidentialité des informations couvertes par la loi.

L'avis exprime les éventuelles opinions ou positions divergentes au sein du comité.

Le rapport du déontologue prend en compte les avis, recommandations et rapports élaborés par le comité<sup>3</sup>.

### **Article 12 : Durée de validité**

Le présent règlement intérieur est valable pour une durée de cinq ans. Il peut être modifié à tout moment à la demande du président du comité de déontologie.

---

<sup>3</sup> Article R.1451-15 du code de la santé publique :

« Lorsque l'autorité ou l'organisme est doté d'un comité chargé de la déontologie, le rapport mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L.1451-4 tient compte des avis recommandations et rapports élaborés par ce comité »